

Charte déontologique des élus

Conseil Municipal

de Creil



Approuvé par le Conseil Municipal, le 24 avril 2026

Charte Déontologique des Élus du Conseil Municipal de Creil

Sommaire

Préambule	p.3
I. Principes généraux	p.3
1- L'intégrité	p.3
2- l'intérêt général	p.3
3- La transparence	p.3
4- Les responsabilités	p.3
II. Engagements éthiques	p.4
1- Le respect des lois et règlements	p.4
2- L'objectivité et l'impartialité	p.4
3- La lutte contre les conflits d'intérêts	p.4
4- Les déclarations d'intérêts	p.4
III. Comportement en public	p.4
1- Le respect des citoyens	p.4
2- Une communication claire	p.4
3- La protection des informations sensibles	p.4
IV. Relations avec les partenaires et les entreprises	p.5
1- L'équité dans les relations	p.5
2- Le refus de cadeau et d'avantages	p.5
V. Mise en œuvre et contrôle	p.5
1- Le respect de la charte de déontologie	p.5
2- Le plan de prévention des risques	p.5
3- Le signalement des violations	p.5
4- L'indépendance et la probité	p.5
VI. La responsabilité	p.6
1- L'exemplarité	p.6
2- Le déport	p.6
3- Les obligations déclaratives	p.7
VII. Les sanctions	p.8
La charte de l'élu local	p.8-9

Préambule

La présente charte déontologique a pour objectif d'établir les principes éthiques et les comportements attendus des élus dans l'exercice de leurs fonctions, afin de renforcer la confiance des citoyens et la démocratie locale.

Elle vise à garantir l'intégrité, la transparence et la confiance des citoyens et des partenaires envers ses représentants.

Elle constitue un cadre éthique essentiel pour l'exercice des fonctions publiques par les élus. Elle vise à renforcer la confiance des citoyens dans leurs représentants et à garantir que les décisions prises au sein des instances publiques servent avant tout l'intérêt général. Les élus sont invités à s'engager activement en faveur de ces principes pour garantir une gouvernance responsable et transparente.

La loi du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, a créé la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales consacrant la charte de l' élu local.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l' élu local a abrogé cet article et modernisé la charte de l' élu local, désormais codifiée aux articles L.1111-12 et suivants du CGCT. Cette réforme renforce la transparence, consolide les obligations éthiques et reconnaît les droits attachés au mandat local.

Conformément à l'article L.1111-3 du CGCT, la notion de conflit d'intérêts est désormais définie comme : « *toute situation d' interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui altère ou est de nature à altérer l'exercice indépendant, impartial et objectif d' une fonction.* »

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a notamment créé l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Les élus locaux (...) exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local* ».

I. Principes Généraux

1. Intégrité

Les élus doivent agir avec honnêteté, loyauté et impartialité dans toutes leurs décisions et actions.

2. intérêt général

Les élus du conseil municipal de Creil, dans le cadre de leur mandat municipal, agissent dans le seul intérêt de la Commune et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes, pour leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ou pour leurs enfants, les enfants de leur conjoint, de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin.

3. Transparence

Les élus s'engagent à faire preuve de transparence en matière de gestion des affaires publiques et à communiquer ouvertement avec les citoyens.

4. Responsabilités

Les élus assument la responsabilité de leurs décisions et de leurs actions, en s'efforçant de servir l'intérêt général.

II. Les engagements Éthiques

1. Le respect des lois et règlements

Les élus doivent se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'éthique et aux conflits d'intérêts.

2. Objectivité et impartialité

Les élus ne peuvent intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

3. La lutte contre les conflits d'intérêts

Les élus doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part à des décisions lorsque leurs intérêts personnels ou professionnels pourraient influencer leur jugement. A ce titre, un référent déontologue a été désigné par l'assemblée délibérante, un plan de prévention des conflits d'intérêts et dispositif de recueil et de traitement des signalements de manquements à la probité sont mis en place.

4. Les déclarations d'intérêts

Les élus doivent remplir une déclaration d'intérêts complète et précise qui devra être actualisée régulièrement, si nécessaire, afin de garantir la transparence de leurs activités et engagements.

III. Comportement en Public

1. Le respect des citoyens

Les élus doivent traiter tous les citoyens avec respect et dignité, sans discrimination d'aucune sorte.

Ils entretiennent des relations empreintes de courtoisie et de modération avec tous les membres élus, les personnels et les différents partenaires du Conseil municipal, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de leurs interlocuteurs.

2. Une communication claire

Les élus doivent communiquer de manière claire, honnête et précise, en évitant toute forme de désinformation.

3. Protection des informations sensibles

Les élus s'engagent à respecter la confidentialité des informations dont ils disposent dans le cadre de leur mandat et de ne pas en faire un usage inapproprié.

Ils veillent à ce que leurs collaborateurs respectent les mêmes règles de confidentialité.

IV. Relations avec les Partenaires et les Entreprises

1. L'équité dans les relations

Les élus doivent s'assurer que toutes les entreprises et partenaires sont traités de manière équitable et juste, sans favoritisme ni discrimination.

2. Le refus de cadeaux et d'avantages

Les élus s'engagent à refuser tout cadeau, avantage ou faveur pour eux-mêmes ou pour autrui susceptible d'influencer directement ou indirectement leur jugement et leur décision, et mettre en péril leur devoir de probité.

V. La Mise en Œuvre et le Contrôle

1. Le respect de la charte

Les élus du conseil municipal s'engagent à respecter cette charte déontologique et à promouvoir ses principes au sein de leurs équipes et dans leurs interactions avec les citoyens et les partenaires.

2. Le signalement des violations

Tout élu ou citoyen peut signaler des violations de la charte auprès de la Maire et du référent déontologue.

La commune met en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements de manquement à la probité. Ce dispositif permet notamment de faciliter le signalement des faits répréhensibles ou contraires à l'intérêt général par des élus ou des agents publics en leur apportant protection et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ce conflit d'intérêt.

3. Le plan de prévention des risques de conflit d'intérêts

Le plan de prévention des risques est approuvé en séance du Conseil municipal, par délibération en date du 24 avril 2026.

Il vise à sensibiliser les élus aux risques de conflits d'intérêts et à instaurer des mesures préventives pour garantir la transparence et l'éthique dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Le référent déontologue.

Le référent déontologue a été désigné par le conseil municipal, peut être saisi directement par tout élu local de la commune, par voie écrite et mail à l'adresse suivante : cemile.dogan@gmail.com, en précisant en objet « saisine du référent déontologue – Ville de Creil ».

Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des éléments complémentaires et recevoir l'élu. Les avis et conseils du référent déontologue sont consultatifs.

5. L'Indépendance et la probité

En aucun cas, les élus du Conseil municipal de Creil ne doivent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique publique ou privée qui pourrait les détourner du respect de leurs devoirs tels qu'énoncés dans la présente charte.

VI. La responsabilité

1. L'exemplarité

Les élus du Conseil municipal doivent rendre compte de leurs décisions et de leurs actions aux citoyens qu'ils représentent.

A cette fin, ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat et dans les missions de représentation qui leur sont confiées.

L'obligation d'exemplarité qui pèse sur les élus implique qu'ils prennent leurs responsabilités pour éviter les conflits d'intérêts qui peuvent les concerner.

2. Le déport

Conformément à l'article L.1111-6 du CGCT, tel que modifié par la loi du 22 décembre 2025, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, **s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers** au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Autrement dit, la présence de l' élu, qu'elle soit prévue ou non par la loi, n'est pas suffisante pour qualifier à elle seule une situation de conflit d'intérêts. Cet article précise les cas de déport obligatoire et, à l'inverse, les situations dans lesquelles le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut siéger au sein de l'organe décisionnel où il représente, en application de la loi, sa collectivité ou son groupement.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à altérer ou à paraître altérer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Il incombe à la liberté et la responsabilité de chaque élu de signaler au président de séance, préalablement aux votes, les situations de conflit ou de risque de conflit d'intérêts.

En toute hypothèse, seul l' élu peut décider de se déporter lorsqu'il estime se trouver dans de telles situations.

Le déport implique nécessairement pour l' élu de ne participer ni au débat, ni au vote.

A cet égard, les élus peuvent solliciter l'assistance du Secrétariat général ou du cabinet du Maire afin d'être informés, préalablement à chaque instance, des délibérations pour lesquelles pourrait apparaître une situation de conflit ou de risque de conflit d'intérêts.

Pour ce faire, les élus communiquent au Secrétariat général et au cabinet du Maire le nom des collectivités et autres personnes publiques et privées pour lesquelles ils souhaitent être signalés au titre de la prévention des risques. Il est rappelé que les élus disposent de l'analyse de leur déclaration d'intérêts.

Ces éléments seront actualisés aussi souvent que nécessaire auprès du Secrétariat général et des assemblées et auprès du Maire.

Le signalement des situations de conflit ou de risque de conflit d'intérêts par le Secrétariat général ou le cabinet ne vaut pas déport de l' élu.

3. Les obligations déclaratives

Les déclarations suivantes doivent être effectuées :

1°) Déclarations de cadeaux et avantages : les élus s'engagent à déclarer à la Commune tout cadeau, dans un registre dédié tenu par la collectivité, tout cadeau, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage d'une valeur supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en lien avec leur mandat de conseiller municipal.

2°) Déclaration d'intérêts : les élus s'engagent à déclarer dans les deux mois de leur mandat les éléments suivants :

a) Activités professionnelles exercées à la date de l'élection et depuis les cinq années précédant l'élection qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;

b) Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé et participations financières dans le capital d'une société, à la date de l'élection et depuis les cinq années précédant l'élection ;

c) Activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées à la date de l'élection et depuis les cinq années précédant l'élection ;

d) Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

e) Activités de consultant exercées à la date de l'élection et dans les cinq années précédant l'élection ;

f) Fonctions, mandats électifs et activités professionnelles, à la connaissance de l' élu, exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

La Commune devra être informée, dans un délai maximum d'un mois, de tout changement de situation concernant l'un des éléments ci-dessus.

3°) Déclarations de voyage à l'invitation de tiers : les élus s'engagent à déclarer à la Commune, toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique, y compris si celle-ci ne prend en charge le voyage que partiellement. La déclaration, effectuée préalablement au voyage, est accompagnée des éléments précisant le programme du voyage et ses modalités de financement.

4°) Déclarations de participation à des séminaires et colloques à l'invitation de tiers : sauf les cas dans lesquels ils sont missionnés par la commune, les élus s'engagent à déclarer, à la Commune, toute acceptation d'une participation à des séminaires et colloques.

La Commune devra être informée, dans un délai d'un mois, de tout changement concernant l'un des éléments ci-dessus.

Les déclarations d'intérêts transmises à la Commune sont strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucun autre traitement que celui visant à prévenir les conflits d'intérêts.

V. Les sanctions

Des mesures peuvent être prises à l'encontre des élus qui ne respectent pas les engagements définis dans cette charte, pouvant aller jusqu'à des sanctions disciplinaires.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : *« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

La charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

Les devoirs de l' élu local :

Article L1111-13

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Article L1111-14

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.